

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société MIDI PYRENEES GRANULATS relatif au projet
d'exploiter, une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Saint-Jory**

19-20

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et de R123-1 à R123-27 ;

Considérant la demande du 21 octobre 2019 présentée par la société MIDI PYRENEES GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Jory (31790) ;

Considérant le dossier déposé à cet effet ;

Considérant la décision du 7 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur François MANTEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant le rapport du 29 janvier 2020 de fin de phase d'examen dans lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier régulier et a sollicité l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant la décision du 29 octobre 2019 dispensant le présent projet d'évaluation environnementale, suite à examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er} – Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Jory pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

Art. 2 – Monsieur François MANTEAU, directeur régional SA HLM retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3 – L'enquête dont il s'agit a une durée de vingt-trois jours et est ouverte du lundi 30 mars 2020 à 9h au mardi 21 avril 2020 à 18h, sauf prolongation d'une durée maximale de trente jours décidée par le commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement est affiché, aux frais de l'exploitant, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Jory et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins des maires des communes de Saint-Jory et Grenade, comprises dans le périmètre d'un kilomètre et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis est également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête est enfin annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le dossier auquel est joint l'avis de l'autorité environnementale est mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Art. 4 – Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées doit donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-Jory, ainsi qu'à la mairie de Grenade. Il peut être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, par les personnes qui désirent en prendre connaissance. Le dossier dématérialisé est également consultable sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique, dans les locaux de la mairie de Saint-Jory.

Un registre à feuillets non mobiles est mis à la disposition des intéressés à la mairie de Saint-Jory, ainsi qu'à la mairie de Grenade pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Toutes remarques ou réclamations peuvent être également adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Jory (Place de la République - 31790 Saint-Jory) ou au directeur départemental des territoires, unité des procédures environnementales à l'adresse figurant en bas de la page ou par voie électronique à :

ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr

Ces observations sont consultables au siège de l'enquête et sur le site cité plus haut.

Art. 5 – Monsieur François MANTEAU, commissaire enquêteur, reçoit les personnes qui jugeraient utiles de présenter les observations verbales. À cet effet, il assure une permanence effective à la mairie de Saint-Jory, ainsi qu'à la mairie de Grenade, les jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Jory :

- **lundi 30 mars 2020 de 9h à 12h30,**
- **mardi 21 avril 2020 de 14h à 18h,**

Mairie de Grenade :

- **mercredi 15 avril 2020 de 14h à 17h,**

Art. 6 – Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de 8 jours après la fin de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et les transmet au maître d'ouvrage qui dispose d'un délai de réponse de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur adresse au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le registre et pièces éventuelles annexées ainsi que, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies des communes de Saint-Jory et Grenade, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, et sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Garonne.

Art. 7 – A l'issue de l'enquête, le préfet statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Art. 8 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire des communes de Saint-Jory et Grenade ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 FEV. 2020**
Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint de la chef de service,



Olivier LOUIS

